

**Arrêté royal n° 294 fixant les conditions d'octroi de la
rémunération différée à certains membres du personnel
temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus
professionnels pendant les vacances d'été**

A.R. 31-03-1984 M.B. 17-04-1984

Modification :

D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022

Modifié par D. 31-03-2022

Article 1er. - La rémunération différée visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o et alinéa 2, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, n'est payée aux membres du personnel temporaire qui ont bénéficié d'autres revenus professionnels au cours des vacances d'été qu'aux conditions prévues aux articles 2 à 4.

Article 2. - § 1er. Les membres du personnel qui, pour la durée de leurs prestations temporaires dans l'enseignement ou pour une partie de celles-ci, ont obtenu un congé ou une mise en disponibilité en tant que membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaires dans une fonction à prestations complètes d'un service public ou de l'enseignement ne bénéficient de la rémunération différée que si les vacances d'été sont entièrement comprises dans ce congé ou cette disponibilité.

§ 2. La rémunération différée n'est pas octroyée aux membres du personnel qui, immédiatement après la fin de l'année scolaire, sont désignés en tant que membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes d'un service public ou de l'enseignement et qui, de ce chef, ont droit à une rémunération pour les mois qui coïncident avec les vacances d'été dans l'enseignement.

§ 3. Les membres du personnel dont les prestations temporaires sont rémunérées comme fonction accessoire ne bénéficient de la rémunération différée que s'il s'agit d'une fonction accessoire exercée dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, en vertu de l'article 10, § 3, de l'arrêté royal n° 63 précité du 20 juillet 1982.

Article 3. - Aux membres du personnel qui exercent à titre temporaire une fonction principale dans l'enseignement et une autre activité dans le secteur privé en qualité de salarié ou d'indépendant, la rémunération différée n'est payée que si le montant annuel brut des revenus attachés à cette autre activité n'est pas supérieur à 75 p.c. de la rétribution brute qu'ils obtiendraient pour leur fonction principale dans l'enseignement, calculée sur la base d'une fonction à prestations complètes et au minimum de l'échelle de traitements la plus favorable dont ils ont bénéficié au cours de l'année scolaire en cause.

Pour le calcul de cette rétribution brute, il est tenu compte de l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er février de l'année scolaire à laquelle se rapporte la rémunération différée.

Article 4. - Les membres du personnel temporaires visés à l'article 2, § 1er et § 2 sont tenus de notifier au service chargé du paiement de la rémunération différée, qu'ils se trouvent dans une des situations qui y sont définies.

Article 5. - Le présent arrêté s'appliquera à partir des vacances d'été de 1984.

Article 6. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.